https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F26214

14ème legislature

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de possibilité de bénéficier d'une pension de réversion pour le conjoint survivant d'un couple signataire d'un Pacs. En 2012, 195 000 Pacs ont été signés, pour 249 000 mariages. Depuis 1999, le droit a sensiblement évolué dans le sens d'un rapprochement du Pacs avec le mariage. Au même titre que les mariés, les pacsés, en matière fiscale par exemple, bénéficient de l'imposition commune. Pour l'assurance maladie, ce régime donne accès au statut d'ayants droit. Et, comme le mariage, la conclusion d'un Pacs ouvre droit à quatre jours de congés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur le sujet, et savoir ce qui peut être fait pour remédier à cette inégalité.

Texte de la réponse

La pension de réversion est réservée aux personnes mariées ou qui ont été mariées à l'assuré. Les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents. Il convient de préciser que la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet aux couples de personnes du même sexe d'accéder au mariage et par conséquent à la réversion.